

Depuis le 10 mars 2021, les intermédiaires d'assurance fournissant des conseils sur les IBIPs et les entreprises d'investissement fournissant des conseils en investissement doivent se conformer à certaines obligations d'information spécifiques liées à la durabilité en vertu du **Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement SFDR)**.

En novembre 2023, le BIPAR a envoyé à ses membres un mémo de travail qui couvre les principales obligations liées à la durabilité qui sont pertinentes pour les intermédiaires lorsqu'ils fournissent des conseils. L'objectif de ce mémo est de fournir une vue d'ensemble des règles pertinentes et quelques indications sur la manière de s'y conformer.



Le 12 avril 2023, les Autorités européennes de supervision (AES) ont lancé une consultation conjointe sur la révision du Règlement SFDR afin de répondre à certaines questions soulevées depuis l'introduction du Règlement, concernant notamment les principales incidences négatives et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Le BIPAR est d'accord avec les objectifs déclarés du Règlement SFDR mais estime que ce dernier ne parvient pas à atteindre ces objectifs :

- Le Règlement manque de clarté tant pour les acteurs des marchés financiers que pour les conseillers et les investisseurs finaux. Cela pourrait dissuader les consommateurs d'investir dans des produits ESG et pourrait également conduire à l'écoblanchiment.
- Certaines exigences contenues dans le Règlement ne semblent pas avoir d'utilité claire pour les conseillers financiers, les acteurs des marchés financiers ou les clients (par exemple, son article 6 et l'article 6(2)).

- ▶ Le manque d'accès à des données précises et de bonne qualité est un problème pour les conseillers financiers qui doivent recommander des produits qui correspondent aux préférences de leurs clients en matière de durabilité.
- ▶ La complexité et le manque de clarté du Règlement et de ses concepts clés font qu'il est difficile pour les conseillers financiers (qui incluent les intermédiaires d'assurance) de se conformer à ses obligations au titre de la DDA et des actes délégués de la MiFID II sur les préférences en matière de durabilité.
- ▶ Les conseillers sont souvent confrontés à un problème lié au manque de disponibilité de certains produits (ex: produits alignés sur la taxonomie).
- ▶ Le BIPAR n'est pas, en principe, opposé au développement d'un système de catégorisation des produits financiers fondé sur la durabilité, basé sur des catégories bien définies et facilement compréhensibles. Mais un tel système devrait être développé de manière à simplifier le processus et à ne pas ajouter de charge





excessive.

## Le Règlement relatif à la Taxonomie

Le Règlement relatif à la Taxonomie est essentiellement une « liste verte », un système de classification des activités économiques durables. Le 5 avril 2023, la Commission européenne a publié son projet d'acte délégué au Règlement relatif à la Taxonomie visant à définir les critères d'examen techniques pour les quatre derniers objectifs environnementaux contenus dans la Taxonomie (utilisation durable de l'eau, économie circulaire, prévention et réduction de la pollution et biodiversité).

L'adoption de cet acte délégué le 27 juin 2023 ainsi que son application depuis janvier 2024 ont permis de compléter le cadre juridique lié à la Taxonomie. Dans son ensemble, le BIPAR insiste sur la possibilité d'utiliser un langage plus générique et moins technique lors de la communication avec les clients sur les préférences de durabilité.

## La Directive sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel

D'application depuis le 21 mars 2016, cette Directive sur le crédit hypothécaire vise à améliorer les mesures de protection des consommateurs au sein de l'UE et établit des principes pour l'autorisation et l'enregistrement des intermédiaires de crédit. Durant les phases préparatoires, le BIPAR a activement représenté les points de vue des intermédiaires.

En mai 2021, suite à une consultation du secteur, un premier rapport de la Commission sur la révision de cette Directive a été publié. Dans sa réponse à la consultation, Le BIPAR a souligné, entre autres, que la Directive sur le crédit hypothécaire est toujours pertinente, mais que la **charge administrative** doit être abordée dans le cadre d'une



révision (par exemple, la fiche d'information standardisée européenne (FISE) pourrait être simplifiée et rendue plus concise) et que la question de la **vente croisée** devrait être revue, car il y a encore des cas où les consommateurs sont de facto liés à une assurance pour la même durée que leur prêt hypothécaire.

Le BIPAR a également appelé à une étude plus approfondie en ce qui concerne ce que l'on appelle le «**robot-conseil**». En ce qui concerne le **passport européen** des intermédiaires de crédit, le BIPAR a souligné que pour qu'il fonctionne dans la pratique, il est important que les entreprises bénéficient d'une clarté et d'une certitude juridiques aussi grandes que possible. La clarté et la cohérence du contenu des informations à notifier par les intermédiaires de crédit souhaitant exercer des activités transfrontalières ont été assurées par les lignes directrices d'EBA, mais le besoin de clarté juridique est encore plus grand en ce qui concerne l'élément déclencheur des activités de LPS et de LE des intermédiaires de crédit.

La Commission devait publier une proposition de révision pour le premier trimestre 2024. Rien n'a été publié et il appartiendra donc à la prochaine Commission 2024-2029 de continuer à travailler sur ce dossier.

## L'accès aux données financières (FIDA)

En juin 2023, en même temps qu'une série de mesures concernant le secteur bancaire et portant sur la révision de la Directive sur les services de paiement (services bancaires ouverts), la Commission a publié une proposition de Règlement **sur un cadre pour l'accès aux données financières (FIDA)**, qui concerne directement le secteur de la distribution d'assurance.

Comme dans le Règlement DORA, **les intermédiaires d'assurance/de réassurance et les intermédiaires à titre accessoire qui sont des micro-entreprises et des PME sont exclus du champ d'application de la proposition FIDA** "afin que le principe de proportionnalité soit assuré (...) parce que leur taille ou les services qu'ils fournissent rendrait trop difficile leur mise en conformité avec le présent règlement". Les utilisateurs de données (voir ci-dessous) entrant dans le champ d'application du Règlement devraient en effet être soumis aux exigences du Règlement DORA et donc être obligés de mettre en place des normes de cyber-résilience strictes pour mener à bien leurs activités.